

PUBLICITÉ FONCIÈRE - 2^{ème} BUREAU DE TARBES

PUBLIÉ le 22 OCT. 1986
 Vol. 2607 N° 15
 Reçu : deux cent dix francs -
 Dépôt n° 13/860 -
 Le Conservateur

TAXE	100,00
SALAIRE	100,00
TOTAL	200,00



TARBES A.J.

DONATION
 CAZENAVE -TEIG
 DU
 ET/BO

1

L'an 1986, le *seize septembre*
 Me *Albert* PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à Tarbes, membre de
 la Société "Me Louis PUJOL CAPDEVIELLE et Me Albert PUJOL
 CAPDEVIELLE, notaires associés", Société titulaire d'un
 office notarial, dont le siège est à Tarbes, 17, cours
 Gambetta, et 28, place du Marché Brauhauban, soussigné,
 A reçu le présent acte authentique, à la requête des
 personnes ci après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte,
 sont :

Monsieur Louis CAZENAVE, retraité, demeurant à ARTALENS
 SOUIN. (Hautes Pyrénées).
 Né à ARTALENS SOUIN le seize mars mil neuf cent
 onze.
 Célibataire majeur.

Ci après dénommé "Le Donateur"

D'une part.-

Madame Jany Hélène CAZENAVE, institutrice, épouse de
 Monsieur Jean TEIG, technicien ATS, avec lequel elle demeure
 à AUREILHAN, 8, Lotissement du Moulin.
 Née à SERE EN LAVEDAN le vingt sept avril mil neuf
 cent quarante et un.
 Mariée en premières noces avec ledit Monsieur TEIG
 sous le régime de la communauté légale de biens meubles
 et acquets à défaut de contrat de mariage préalable à
 leur union célébrée en la mairie de TARBES le vingt sept
 juillet mil neuf cent soixante trois ; ledit régime non
 modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci après dénommée "Le Donataire"

D'autre part.-

PRESENCE

Toutes les parties au présent acte sont présentes.

EE J.



D O N A T I O N

Par les présentes, en s'obligent à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, le DONATEUR déclare faire donation à titre de préciput, et par suite avec dispense de rapport à sa succession, Au DONATAIRE, qui accepte, sa nièce, DE LA NUE PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

1ent.- Un terrain de nature agricole situé sur le territoire de la commune de ARTALENS SOUIN, repris au cadastre rénové de ladite Commune, lieudit "Arribat", de la manière suivante :

Section	N°.	Contenance
A	346	42a 88ca
A	207	33a 80ca
A	276	6a 24ca

2ent.- Le quart indivis d'un immeuble en nature de passage sis à ARTALENS, lieudit "Arribat", cadastré sous le numéro 347 de la section A, pour une superficie de douze ares soixante dix neuf centiares.

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement, avec toutes aisances, appartenances, et dépendances y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Il est ici précisé que les parcelles A 346 et 347 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance appartenant au donateur, réalisée suivant document d'arpentage numéro 77, par M. JUNQUET, géomètre expert, demeurant à AUREILHAN, duquel il résulte que les parcelles cadastrées

Section	Numéro	Contenance
A	202	30a 70ca
A	201	96a 33ca
A	205	1ha 42a 77ca

Ont été divisées en huit nouvelles parcelles, cadastrées, lieudit "Arribat", section A, sous les numéros :
-342, pour seize ares soixante quatre centiares, et 208
-341, pour quarante trois ares soixante seize centiares et 201
-344, pour vingt trois ares deux centiares, et 205
ces trois parcelles devant, par acte en suite des pré-

Le JI



- sentes, être données à Mme NOGHEDES A.J. ^{12 201}
- 340, pour cinquante deux ares cinquante sept centiares ^{12 201}
 - 343, pour quatorze ares six centiares. ^{12 201}
- ces deux parcelles devant, par acte en suite des présentes, être données à Mme THIVRIER.
- 345, pour soixante quatre ares huit centiares. ^{12 201}
- cette parcelle devant rester la propriété du donateur.
- 346, pour quarante deux ares quatre vingt huit centiares, comprise aux présentes. ^{12 201}
 - et 347, pour douze ares soixante dix neuf centiares, en nature de passage, devant appartenir indivisément aux donataires et au donateur. ^{12 201}

PROPRIETE JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des biens présentement donnés à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur, celui-ci s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

CHARGES ET CONDITIONS

- La présente donation est faite à la charge par le donataire qui s'y oblige :
- 1°- De prendre les biens présentement donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur ou ses héritiers pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreur dans la désignation et dans la contenance, du bon ou mauvais état ou des vices apparents ou cachés.
 - 2°- De jouir des servitudes actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, auxquelles les biens présentement donnés peuvent avoir droit, sauf à supporter celles passives, s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le donateur, dans les droits et obligations duquel il demeurera purement et simplement subrogé sans garantie, et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.
 - 3°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, charges de toute nature auxquels la totalité des biens présentement donnés sont ou pourront être assujettis.
 - 4°- De faire dans les biens présentement donnés toutes les grosses réparations qui deviendront nécessaires pendant la durée de l'usufruit, s'il est réservé.
 - 5°)- De payer les frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L C JT



TARBES A.J.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les parties font les déclarations suivantes :

Les biens présentement donnés ont une valeur en pleine propriété de VINGT MILLE FRANCS, ci..... 20 000

L'usufruit réservé par le donateur peut être transformé en pleine propriété sur la base de un dixième eu égard à l'age du donateur, soit : deux mille francs, ci..... 2 000

Reste valeur de la nue propriété donnée : DIX HUIT MILLE FRANCS, ci.....18 000

Le donateur n'a consenti au donataire aucune donation à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, depuis la loi du 14 mars 1942.

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété au donataire qui demeure subrogé dans tous les droits du donataire pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

DROIT DE PROPRIETE

L'immeuble objet de la présente donation appartient en toute propriété et en propre au donateur par suite de l'attribution qui lui en a été ainsi faite aux termes d'un acte dressé par Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES GAZOST, le huit janvier mil neuf cent soixante quatre, contenant entre lui et :

- M. Justin Joseph Amédée CAZENAVE, gendarme, demeurant alors à OSSUN (père du donataire aux présentes),
- Mme Hélène Geneviève CAZENAVE, sans profession, épouse de M. Léon Jean Marie CARITOU, ouvrier d'usine, avec lequel elle demeurait à VILLELONGUE.
- M. Jean André ARRODE, employé à la Société Pierrefitte demeurant à PIERREFITTE NESTALAS.
- Et Mme Marie Denise ARRODE, sans profession, épouse de M. Roger Louis CABRIOT, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE, 125 Boulevard de Stalingrad,

CC JT



TARBE A.J.

6

Ses frère et soeur germains, et ses neveu et nièce,
Le partage des biens dépendant, tant de la communauté de biens acquets ayant existé entre les époux Jean Baptiste CAZENAVE - Amélie PERE, aux termes de leur contrat de mariage dressé par Me BYASSON, notaire à ARGELES GAZOST, le trente mai mil neuf cent sept,

Que de la succession de ladite Madame CAZENAVE, née PERE en son vivant cultivatrice, décédée en son domicile à ARTALENS SOUIN le vingt deux juillet mil neuf cent quarante huit, intestat.

A la survivance de Monsieur Jean Baptiste CAZENAVE, son époux en uniques noces, susnommé.

Avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens acquets, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Usufruitier du quart des biens composant la succession de sadite épouse, conformément aux dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Et laissant pour ses seuls héritiers naturels et de droit :

- MM Justin et Louis CAZENAVE et Mme CARITOU, ses trois enfants, seuls survivants issus de son union avec sondit mari.

- et M. ARRODE et Mme CABRIOT, ses petits enfants, venant par représentation de Mme Jeanne CAZENAVE, veuve de M. Jean Marie Théodore ARRODE, leur mère prédécédée à ARTALENS SOUIN le seize juillet mil neuf cent quarante et un, autre enfant de Madame CAZENAVE, née PERE.

Cumulativement avec ceux objet de la donation à titre de partage anticipé consentie dans le meme acte par M. Jean Baptiste CAZENAVE à ses trois enfants et ses deux petits enfants et seuls présomptifs héritiers.

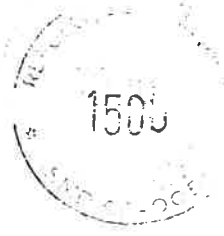
Cette donation a eu lieu sous la réserve de l'usufruit viager du donateur de l'ensemble des biens donnés et partages.

Cette attribution au profit de M. CAZENAVE a eu lieu à charge par lui de payer à ses co-partageants, à titre de soulte, une somme de mille cinq cent dix huit francs soixante quatorze centimes, dont il s'est libéré aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBE le onze mars mil neuf cent soixante quatre, volume 3 488, numéro 19.

Etant ici précisé que Monsieur Jean Baptiste CAZENAVE, donateur, est décédé en son domicile depuis de longues années, sans avoir révoqué ladite donation et

LL JT



TARBES A.J.

sans laisser d'héritiers à réserve autres que ceux donataires audit acte, en sorte que ce dernier est devenu définitif et que l'usufruit profitant au donateur s'est trouvé éteint et amorti.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

pour 19a 67ca.
pour 2a 65ca.
pour 33a 80ca.
pour 6a 26ca.

1°) Le donateur et la donataire déclarent, par les présentes, constituer sur la parcelle sise à ARTALENS, cadastrée sous le numéro 347 de la section A, d'une superficie de douze ares soixante dix neuf centiares, dont le quart indivis vient d'être donné,

Et au profit des parcelles sises à ARTALENS, cadastrées section A, numéros :

- 342 pour seize ares soixante quatre,
- 341 pour quarante trois ares soixante seize
- 344 pour vingt trois ares deux,
- 340 pour cinquante deux ares cinquante sept
- 343 pour quatorze ares six centiares,
- 345 pour soixante quatre ares huit centiares
- 346 pour quarante deux ares quatre vingt huit centiares

Ayant toutes la meme origine de propriété que les parcelles objet de la présente donation,

Une servitude perpétuelle de passage par tous moyens et à toute heure du jour et de la nuit,

Une servitude de survol de lignes électriques et téléphoniques,

Une servitude de passage souterrain de canalisations d'eau, d'électricité et téléphone,

L'assiette de ces servitudes est constituée par la totalité de la parcelle grevée,

Pour assurer l'efficacité de ces constitutions de servitudes, les parties constituent sur le fonds servant, une servitude de non oedificandi,

2°- Madame TEIG crée et constitue sur la parcelle cadastrée sous le n° 346 de la Section A, comprise dans la présente donation, et au profit des parcelles sises à ARTALENS SOUIN cadastrées Son A, sous les n°s :

- 209 pour deux ares soixante cinq
- 345 pour soixante quatre huit centiares,

Restant appartenir au donateur,

Une servitude perpétuelle de passage par tous moyens et pour tous usages à toutes heures du jour et de la nuit,

L'assiette de cette servitude sera constituée par le chemin actuellement existant sur le fonds servant,

de
JT

1/

LD
JT

de
JT

1500
8

TARBES A.J.
TARBES A.J.

L'entretien de l'assiette de la servitude se fera à frais communs entre les divers propriétaires des fonds desservis par ce chemin.

M. CAZENAVE déclare expressément accepter la constitution de servitude qui précède et déclare en outre être propriétaire du fonds dominant en vertu de l'acte énoncé en l'origine de propriété qui précède.

DONT ACTE

Fait et passé à TARBES,
Au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes,

L'an mil neuf cent quatre vingt six.

Le *premier septembre*

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi en huit pages, contenant :

- mots nuls :
- lignes entières rayées nulles :
- lignes en blanc batonnées :
- barres tirées dans les blancs :
- renvois :

Cazenave

Teif

[Large handwritten signature]

*buis closés à visser
18 ans à 555 = 9900*

Enregistré à Tarbes-Sud
 Recette Principale des Impôts
 Le **11 SEP. 1986**
 F° 6 Bord 352 C° 14
 REÇU *Neuf mille neuf cents*

LE RECEVEUR PRINCIPAL